

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 055-200066157-20250206-DOCS\_SCOT\_ARRET-AU



**Commercy Void Vaucouleurs**  
Communauté de Communes

Schéma de Cohérence Territoriale  
Articulation du SCOT avec les documents de rangs  
supérieurs

Document pour arrêt – 06 février 2025

## TABLE DES MATIERES

1.	COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES	3
2.	LE SRADDET	4
3.	LA CHARTE DU PARC REGIONAL	47
4.	LE SDAGE ET LE PGRI RHIN-MEUSE (2022-2027)	50
5.	LE SDAGE ET LE PGRI SEINE-NORMANDIE 2022-2027	66
6.	LE SRC GRAND EST	77

## 1 COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 et à l'article **L141-1** du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles **L131-1 et L131-2** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT de la CC CVV doit donc être compatible avec :

- Les règles du fascicule du Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027) ;
- Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 ;
- La charte du parc naturel régional de Lorraine ;

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET ;
- Le Schéma régional des carrières de la région Grand Est ;
- Le programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements des services publics.

## 2 LE SRADDET

Le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Grand Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019. Il est en cours de modification afin d'intégrer les dernières évolutions règlementaires, notamment la loi ZAN.

Objectifs référence	Règle	Détail règle	Détail mesure d'accompagnement	Dispositions du SCoT
<b>Couvrir la consommation par les énergies renouvelables et de récupération de 41 % en 2030 et 100 % en 2050 ;</b>	<p>Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges</p> <p>Mesure d'accompagnement n° 27.1 : Encourager le stationnement alternatif</p> <p>Mesure d'accompagnement n° 27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement</p>	<p>Prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges* (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs* notamment par les aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parking relais, etc.).</p> <p>Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDU doivent ainsi définir les pôles d'échanges présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité multimodale.</p>	<p>27.1 Pour tout aménagement de zones de stationnement, notamment au sein des pôles d'échanges, mener une réflexion globale sur les mobilités durables, en termes d'infrastructures de recharge/avitaillement* et de places dédiées aux mobilités alternatives (vélos, vélos à assistance électrique, covoiturage, autopartage, véhicules à très faibles émissions*, etc.)</p> <p>27.2 À l'échelle la plus pertinente (SCoT, Département, etc.), définir des schémas et/ou lignes directrices pour le déploiement raisonné et cohérent de stations de recharge/avitaillement pour les véhicules à très faibles émissions dans une logique de sobriété énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air</p>	<p>Le DOO compte plusieurs orientations qui visent à mieux organiser l'urbanisation, ce qui devrait permettre d'optimiser et donc réduire les déplacements :</p> <p>P23 : diminuer les distances de déplacement, favoriser le report modal ;</p> <p>P32 : Le confortement de l'armature permet d'optimiser les déplacements et de produire des logements au plus près des services et lieux de consommation ;</p> <p>P34 : renforcement des centralités ;</p> <p>P35 : favoriser la mixité des fonctions ;</p> <p>P43 : priorisation de l'accueil des emplois dans les centres-bourgs.</p> <p>La question des mobilités est également directement traitée, ce qui pourrait réduire l'autosolisme et donc les consommations et émissions liées :</p> <p>Continuité des cheminements doux doit être garantie (P16) ;</p> <p>Développement des liaisons piétonnes et cyclables dans les espaces publics (P29), des ZAE (P47), des commerces (P54, P94) ;</p> <p>Renforcement des transports en commun (P54, P63), facilitation des alternatives à la voiture particulière et des véhicules électriques (P42) ;</p>

**Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**

Règle n° 1 :  
Atténuer et s'adapter au changement climatique ;

Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant :

§ A la réduction des consommations énergétiques (sobriété\*, efficacité\*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;

§ Au développement des énergies renouvelables et de récupération ;

§ A la préservation et développement du potentiel de séquestration carbone\* ;

§ A la lutte contre les îlots de chaleur urbains,

§ A la gestion de la ressource en eau, etc.

Tout ceci doit se faire dans le respect de la biodiversité et des paysages.

Pour cela, il s'agit de s'appuyer sur :

§ L'identification des leviers de l'atténuation du changement climatique sur le territoire ;

§ L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ;

Les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (1.2) permettent de préserver les services écosystémiques, comme le stockage du carbone ou la réduction des îlots de chaleur.

L'adaptation au changement climatique doit être prise en compte dans l'analyse des capacités de densification (P33).

		<p>§ La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique ;</p> <p>§ La proposition d'orientations, objectifs, dispositions, recommandations et/ou d'actions, selon les champs de compétences, pour répondre à ce double enjeu prioritaire.</p>		
<p><b>Vivre nos territoires autrement</b></p>	<p>Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement ; mesure d'accompagnement n° 2.1 : Conditionner l'urbanisation à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées ;</p>	<p>Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à :</p> <p>§ Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ;</p> <p>§ Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ;</p> <p>§ Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, au recours aux énergies</p>	<p>L'objectif de la mesure est d'aller plus loin que la règle n° 2 en conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées : Les projets de renouvellement et d'extension urbaine au niveau desquels les constructions, travaux, aménagements sont encouragés à respecter des critères énergétiques et environnementaux renforcés*. Dans la limite des domaines de compétence respectifs, il s'agit de déterminer des niveaux d'ambition adaptés en fonction des caractéristiques du territoire et des projets. En effet, cette mesure consiste, d'une part, à définir les projets pour</p>	<p>L'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'implanter des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité.</p> <p>Le DOO inscrit que la continuité des cheminements doux doit être garantie (P16) et enjoint au développement des liaisons piétonnes et cyclables dans les espaces publics (P29), les ZAE (P47), les commerces (P54, P64). Le renforcement des transports en commun est également prescrit (P54, P63), ainsi que la facilitation des alternatives à la voiture particulière et des véhicules électriques (P42).</p>

renouvelables et de récupérations ;  
§ Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions\*, etc.).  
Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de :  
§ Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement ;  
§ Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ;  
§ Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.

lesquels les niveaux d'exigence devront être supérieurs à ce qu'impose la législation en vigueur, et d'autre part, à déterminer des niveaux d'ambition adaptés en fonction des caractéristiques du territoire et des projets. L'atteinte de ces performances peut également devenir une condition d'ouverture à l'urbanisation. Les critères énergétiques renforcés peuvent notamment prendre la forme :  
§ De niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, de coefficient de biotope, de taux de recours aux matériaux biosourcés, de taux de recours aux énergies renouvelables et de récupération ou d'étude de potentiel en énergies renouvelables et de récupération dont la chaleur fatale\*, de taux de valorisation des déchets de chantiers ;  
§ D'obligation de développer une architecture bioclimatique, un traitement intégré des eaux pluviales à l'échelle

			des bâtiments et aménagements § D'obligation de prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions, etc.).	
<b>Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030 et 77 % en 2050 ;</b>	Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des ports et des sites à vocation logistique* et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques interrégionales, transfrontalières et celles des eurocorridors*. Dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les plans et programmes cibles sont invités à définir des orientations, objectifs, mesures ou recommandations favorables à ce renforcement. Par ailleurs, il est demandé aux plans et programmes de prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres* de livraisons de marchandises. Par cette règle, le SRADDET porte l'amélioration de l'intermodalité dans le cadre du transport de marchandises et du secteur de la logistique, en cohérence et en interaction avec celle voulue pour le		Le DOO ne mentionne pas les plateformes logistiques multimodales.



		<p>transport de voyageurs (Règles 26 et 27). Il s'agit de s'appuyer principalement sur les réseaux et équipements existants, bien développés dans le Grand Est, mais manquant de structuration, de mise en réseau et nécessitant une modernisation. Ces infrastructures sont donc à conforter. Une attention spécifique doit être portée à chaque étape de la chaîne logistique, tout en maintenant une vision d'ensemble : organisation de la logistique du dernier kilomètre et de la logistique urbaine de proximité, développement de solutions multimodales, etc. Ces solutions permettent la diversification des modes et trajets, dans une optique de réduction de l'impact environnemental du secteur et de la congestion des espaces urbains et des réseaux. Enfin, le développement éventuel de nouvelles plateformes logistiques doit être fait dans le respect des règles en matière de consommation foncière et de requalification des friches (cf. règle n° 16 et 17).</p>	
<p><b>Réhabiliter 100 % du parc résidentiel en BBC d'ici 2050 ;</b></p>	<p>Règle n° 29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional</p>	<p>Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional*, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un</p>	<p>La P57 vise à préciser la localisation des entrepôts logistiques, agences de livraison, etc. en les situant dans les ZAE accueillant déjà des bâtiments logistiques de cette taille, et au sein des zones d'activités économiques structurantes situées sur ou à proximité immédiate des axes routiers structurants.</p>

	<p>meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU. Les itinéraires routiers d'intérêt régional sont constitués des routes suivantes : (cf. fascicule du SRADDET p132) Entre parenthèses sont indiqués des parcours alternatifs aux parcours indiqués dans la première colonne. Cette prise en compte doit permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins. Des points de vigilance sont à rappeler quant à la prise en compte des spécificités des territoires en matière de réseaux et de déplacements (présence d'autres modes de transports permettant le report modal, territoire fortement doté ou non en voies secondaires...) et la maîtrise des financements régionaux au regard des compétences de la collectivité et des priorités identifiées pour le réseau ferroviaire.</p>		
<p><b>Solidariser et mobiliser les territoires</b></p>	<p>Règle n° 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant ; mesure d'accompagnement n° 3.1 : Lutter contre la précarité énergétique ;</p>	<p>Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et</p>	<p>Dans le respect du principe de subsidiarité et selon leurs compétences, les acteurs du territoire sont invités à intensifier la lutte contre la précarité énergétique* par l'amélioration des performances énergétiques du bâti et l'optimisation des systèmes énergétiques associés. Pour cela, il</p> <p>Il est question d'améliorer la performance énergétique des logements, de prioriser la réhabilitation (P22), ce qui devrait réduire les consommations d'énergie du bâti.</p>

		<p>peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, ou aux énergies renouvelables et de récupérations.</p> <p>Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).</p>	<p>convient d'encourager la réalisation de diagnostics de précarité énergétique et d'accompagner le passage à l'acte pour les travaux et l'usage du bien rénové.</p>	
<p><b>Réduire la consommation énergétique finale de 29 % en 2030 et 55 % en 2050 ;</b></p>	<p>Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération ; mesure d'accompagnement n° 5.1 : Adapter et optimiser les réseaux d'énergie ;</p>	<p>Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment. Il s'agit également de favoriser l'ancrage local des projets notamment en encourageant ou facilitant le montage de projets citoyens et participatifs.</p> <p>Préconisations par filière : Les plans et programmes prévoient des dispositions spécifiques selon les filières considérées : § Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces</p>	<p>Encourager, dans une logique d'anticipation, l'adaptation et l'optimisation des réseaux de chaleur/froid, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz pour mieux intégrer le développement des énergies renouvelables et de récupération dans le respect de la biodiversité, des patrimoines et paysages emblématiques. Il s'agit également de favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ les complémentarités entre les réseaux ;</li> <li>§ l'expérimentation et l'innovation pour développer les solutions de stockage des énergies</li> </ul>	<p>La P2, la P21, la P36, la P48, la P58 permettent et favorisent le développement des EnR.</p>

potentielles favorables au développement du PV en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, veiller à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ;

§ Solaire thermique : privilégier/étudier systématiquement ces solutions lorsque les besoins en eau chaude sanitaire sont importants et continus (piscines, grands bâtiments collectifs hôpitaux, procédés industriels, etc.) ; accompagner la montée en compétence des installateurs ;

§ Énergie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère, en prenant en compte les schémas éoliens départementaux lorsqu'ils existent. Prévoir des mesures de reconversion ou de démantèlement des sites supérieures aux exigences réglementaires, lorsque c'est possible.

renouvelables et de récupération et accompagner le déploiement des réseaux intelligents.

(cf. Arrêté du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) ;

§ Hydroélectricité : inciter à l'optimisation des installations existantes en fonctionnement dans le respect de la réglementation (notamment l'obligation de restaurer la continuité écologique des cours d'eau). Recenser et étudier les possibilités de remise en état ou de valorisation des seuils et barrages existants, notamment en recourant aux dernières technologies (de type « vis hydrodynamiques » par exemple). Définir, le cas échéant, les mesures de conservation et de requalification des sites, dans le cadre d'une gestion concertée à l'échelle du bassin versant local. Étudier les potentiels des nouveaux gisements (par exemple turbinage de l'eau potable ou des eaux usées en sortie de stations d'épuration) ;

§ Géothermie : les préconisations sont différentes selon le type de géothermie :  
- Développer les opportunités de géothermie « profonde » en bassin d'effondrement rhénan : pour la production d'électricité injectée sur le réseau et/ou de chaleur à destination d'industriels et de réseaux de chaleur, selon les températures d'eau géothermale atteignables ;

- Valoriser la chaleur de la nappe des Grés du Trias Inférieur et la nappe de la Craie pour des projets urbains, de réseau de chaleur, etc. ;

- Favoriser l'étude systématique des solutions de géothermie de minime importance, sur aquifère superficiel ou sur sondes géothermiques verticales, notamment dès que des besoins de froid/rafraîchissement sont envisagés ; privilégier cette solution pour les projets en rénovation fonctionnant à basse température (émetteurs de chaleur des bâtiments, centres aquatiques, élevages aquacoles, maraîchage, horticulture, etc.).

§ Biogaz - biométhane : Favoriser le développement des différentes formes de production de biogaz (méthanisation, pyrogazéification, méthanisation, selon la pertinence technico - économique des technologies et leur rendement) en cohérence avec le potentiel local de biomasse (en lien avec le Schéma régional biomasse) et les enjeux agricoles et environnementaux (garder la vocation alimentaire de l'agriculture, préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, etc.). Optimiser l'intégration des sites de méthanisation dans le paysage et le cadre de vie (par exemple distance d'implantation par rapport au bâti supérieure à la réglementation). Accompagner la mise en place du tri à la source des

déchets ;

§ Bois énergie : développer la filière bois énergie dans une logique de gestion durable de la ressource en bois en lien avec les autres filières du bois (cf. Plan régional forêt bois, Schéma régional biomasse). Soutenir les actions favorisant la mobilisation de la ressource en bois (en intégrant le gisement de déchets de bois valorisable via un détournement de la mise en stockage et un tri accru et efficace), le renouvellement des boisements intégrant les impacts du changement climatique pour le choix des espèces, le développement de l'agroforesterie. Développer des projets de chaufferies bois dimensionnées en fonction des besoins du territoire et du plan d'approvisionnement. Encourager le renouvellement des appareils anciens de chauffage au bois domestique pour des équipements performants (label Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent), par la mise en place d'une mesure de type « prime à la casse », sur le modèle du fonds Air-Bois ;

§ Agrocarburants : le développement de cette filière est porté par la politique nationale d'exonération fiscale et de taux d'incorporation dans les carburants classiques. Les politiques locales n'ont donc que très peu de leviers pour agir. En revanche, si le développement des cultures dédiées était envisagé, il conviendra d'être vigilant à ce qu'il ne se fasse

		pas au détriment de la production alimentaire et de la qualité des sols concernés.		
<b>Réduire la consommation en énergie fossile de 48 % en 2030 et 96 % en 2050 ;</b>	Règle n° 6 : Améliorer la qualité de l'air ; mesure d'accompagnement n° 6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements ; mesure d'accompagnement n° 6.2 : Améliorer la qualité de l'air intérieur.	Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Ces domaines peuvent concerner : § L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; § Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; § Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) ; § Le développement économique (localisation des activités,	6.1 Prendre en compte les zones de dépassement des valeurs cibles, limites et/ou des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé, pour la protection de la santé humaine (en matière de qualité de l'air) dans la localisation des équipements, en particulier pour ceux recevant du public sensible (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, etc.). Il s'agit ainsi de favoriser la localisation des établissements recevant un public sensible dans des zones dont la qualité de l'air est moins ou n'est pas dégradée, tout en garantissant un développement urbain maîtrisé. 6.2 Définir et mettre en œuvre des orientations/actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments, notamment par la sensibilisation des occupants, la promotion des matériaux biosourcés,	L'enjeu est traité par le DOO à travers différents objectifs et est très lié aux incidences positives en matière de mobilité. Ainsi, l'optimisation des transports qui pourrait être engendrée par les P16, P23, P32, P34, P35, les prescriptions de la 2.3 pourra se traduire par une réduction des émissions atmosphériques à la source ou de l'exposition des populations à ces nuisances.  La P39 cible spécifiquement d'implanter des entreprises sources de nuisances dans les ZAE, afin de limiter l'exposition des populations. Seules les activités non nuisantes sont accueillies dans les centralités et le niveau communal (P45).



	<p>accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, industrie, etc.).</p>	<p>les recommandations sur les spécificités techniques des bâtiments, l'accompagnement des filières professionnelles, etc.</p>
<p><b>Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines (20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour les PM10, au lieu de 40 dans la réglementation française) ;</b></p>		<p>L'optimisation des transports qui pourrait être engendrée par les P16, P23, P32, P34, P35, les prescriptions de la 2.3 pourra se traduire par une réduction des émissions atmosphériques à la source ou de l'exposition des populations à ces nuisances.</p>
<p><b>Réduire à la source les émissions de polluants, en lien avec les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) en prenant pour cible les objectifs issus de la scénarisation climat-air-énergie à horizon 2030 :</b></p>		<p>L'optimisation des transports qui pourrait être engendrée par les P16, P23, P32, P34, P35, les prescriptions de la 2.3 pourra se traduire par une réduction des émissions atmosphériques à la source ou de l'exposition des populations à ces nuisances.</p>

<p><b>Réduction de 84% des SO2, de 72% des NOx, de 14% des NH3, de 56% des PM2,5 et de 56% des COVNM</b></p>			
<p><b>100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques</b></p>	<p>Règle n° 10 : Réduire la pollution des aires d'alimentation en eau</p>	<p>Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.</p>	
<p><b>2 % du territoire en espaces protégés d'ici 2030 ;</b></p>	<p>Règle n° 7 : Décliner localement la trame verte et bleue ;</p>	<p>Définir les continuités écologiques* locales en déclinant, et complétant le cas échéant, la Trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers.</p> <p>Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La Trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000e dans la carte du SRADDET présenté au sein de son rapport (cf. rapport 3/3). À titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n° 8 détaillent les continuités écologiques régionales reprises dans la carte ci-contre.</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire.</p>	<p>Le DOO a identifié sa trame verte et bleue (P4 Identifier et intégrer les différentes sous trames au sein des projets et des documents d'urbanisme locaux) à partir du SRADDET (voir justification des choix), et inscrit différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>P5 Préserver les réservoirs de biodiversité règlementaires</li> <li>P6 Identifier et préserver des réservoirs de biodiversité complémentaires</li> <li>P7 Identifier les réservoirs règlementaires liés à la trame aquatique et humide</li> <li>P8 Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide</li> </ul> <p>Des prescriptions concernant la sous-trame ouverte, la sous-trame boisée, la préservation des corridors écologiques et le maintien des continuités macro-territoriales sont également présentes afin de préserver les continuités écologiques de la CCCVV. De plus, la préservation des sites Natura 2000 doit être strictement</p>

		<p>Le cas échéant, des corridors écologiques* et réservoirs de biodiversité* d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.). Une attention particulière sera portée aux espaces Natura 2000 non inclus dans la TVB régionale. Les orientations nationales préconisent de retenir à minima 4 sous-trames* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ Les milieux humides ;</li> <li>§ Les milieux forestiers ;</li> <li>§ Les milieux ouverts ;</li> <li>§ Les milieux aquatiques</li> </ul>		<p>assurée au regard des objectifs de conservation qui s'y appliquent (P11).</p>
<p><b>0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ;</b></p>	<p>Règle n° 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue ; mesure d'accompagnement n° 8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts, mesure d'accompagnement n° 8.2 : Préserver la trame forestière, mesure d'accompagnement n° 8.3 : Préserver les éléments arborés hors forêt,</p>	<p>Préserver et restaurer la Trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Une attention particulière est à porter sur les continuités écologiques d'intérêt régional telles que représentées sur la carte au 1/150 000e dans le rapport du SRADDET. Ainsi, les documents de planification et d'urbanisme et les chartes de parcs caractérisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (ceux à protéger et ceux à</p>	<p>8.1 Améliorer la perméabilité des milieux ouverts*, c'est-à-dire faciliter les déplacements de la faune et améliorer les habitats des milieux agricoles, prairies ordinaires, alluviales ou sèches en engageant une reconquête pérenne (soutien aux systèmes d'élevage et de polyculture élevage, circuits courts, démarches contractuelles, maîtrise foncière, etc.). 8.2 Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité réglementaires doivent être préservés durablement (P5). Ils sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des espaces naturels sensibles, créés et gérés par le département de la Meuse ;</li> <li>• Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;</li> <li>• Les ZNIEFF de type I ;</li> <li>• Les réserves naturelles nationale et régionale ;</li> <li>• Les sites Natura 2000.</li> </ul> <p>Sur la base des espaces de perméabilité identifiés dans la cartographie de projet TVB, les documents d'urbanismes locaux identifient des réservoirs de biodiversité complémentaires afin</p>

<p>mesure d'accompagnement n° 8.4 : Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée ;</p>	<p>restaurer). Ils définissent des orientations, objectifs, mesures ou actions permettant de rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduisent l'impact des fragmentations. La mise en œuvre des actions de restauration peut engager d'autres maîtrises d'ouvrage que la collectivité qui élabore le document de planification et d'urbanisme. Les documents d'urbanisme assujettis à évaluation environnementale présentent les mesures prises pour respecter la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC), en réponse aux conséquences de la mise en œuvre du plan notamment sur les continuités écologiques. La doctrine ERC prévoit que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maitres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible et en dernier recours compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet. Les dispositions prises en la matière</p>	<p>pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement de gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des ilots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier. Cette règle doit être mise en œuvre en lien avec le Plan régional forêt bois. 8.3 Préserver et améliorer le patrimoine boisé hors forêts et son potentiel écologique (outils de gestion foncière comme les espaces boisés classés, plantation de haies multi-espèces locales, vergers et arbres isolés dans les zones à faible niveau de continuité écologique). 8.4 Favoriser la valorisation raisonnée (économique et sociale) des milieux naturels (les prairies, les milieux humides, les vergers, les linéaires de haies, zones d'expansion de crue, etc.) pour contribuer à leur préservation et leur reconquête.</p>	<p>de parfaire le réseau de continuités écologiques (P6). Ces espaces comprennent les territoires de forte biodiversité, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des lacs et zones humides ainsi que les grands espaces naturels patrimoniaux venant compléter les réservoirs de biodiversité réglementaires. À l'instar des réservoirs de biodiversité réglementaires, ces réservoirs doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptés aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.</p>
---	---	---	--

		doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques.	
<b>3 % des continuités écologiques restaurées par an ;</b>	Règle n° 9 : Préserver les zones humides inventoriées	Protéger les zones humides inventoriées tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun. Au regard de la connaissance existante, les zones humides identifiées et à protéger par les plans et programmes sont : § Les zones humides remarquables des SDAGE ; § Celles inscrites aux inventaires des zones humides réalisés dans le cadre des SAGE ; § Les espaces repérés dans les inventaires locaux (commune, EPCI ou autre) utilisant les critères légaux d'identification d'une zone humide (critères de caractérisation inscrits dans l'arrêté du 24 juin 2008). Pour les protéger, il convient de définir dans le DOO du SCoT, un objectif de préservation des zones humides. Le cas échéant, les PLU(i) pourront classer les zones humides dans des zones suffisamment protectrices, voire inconstructibles.	Les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité réglementaires doivent être identifiées au sein des RB complémentaires (P6) et doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptés aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.
<b>100 % des bassins hydrographiques couverts en structure de gestion des</b>			Le SCoT n'est pas concerné.

<p><b>rivières et des nappes à horizon 2030</b></p>			
<p><b>Atteinte des objectifs des SDAGE : 91 % des rivières et 100 % des nappes en bon état en 2027</b></p>			<p>Le DOO répond assez bien à cet enjeu, à travers notamment la P28 « assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau », qui précise qu'il s'agit d'une préservation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, la P29, dans laquelle il s'agit de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.</p>
<p><b>Réduction de 20 % des prélèvements d'eau d'ici à 2030 et optimiser son partage ;</b></p>			<p>En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (1.2) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration. De manière indirecte également, la réduction de l'imperméabilisation permet de préserver le cycle de l'eau.</p>
	<p>Règle n° 10 : Réduire la pollution des aires d'alimentation en eau</p>	<p>Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.</p>	<p>Le DOO inscrit de « Protéger strictement les aires d'alimentation de captage de toute urbanisation ».</p>
<p><b>Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 ;</b></p>			<p>Cet enjeu est assez lié à l'enjeu relatif aux ressources minérales : l'utilisation de matériaux recyclés est recherchée. Les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'implanter des activités de transformation et de recyclage des matériaux, au sein des carrières existantes ou à proximité (P18).</p>
<p><b>– généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024,</b></p>			<p>La P26 traite plus directement de la thématique : « gérer les déchets et favoriser l'économie</p>
<p><b>– étendre les consignes de tri à</b></p>			

<p><b>tous les emballages plastiques d'ici 2022,</b></p>	<p>circulaire », elle préconise d'intégrer la logistique des déchets dans l'aménagement.</p>
<p><b>- développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40 % du Grand Est en 2031 ;</b></p>	<p>Les espaces économiques doivent adapter et assurer la collecte et la valorisation des déchets (P48).</p>
<p><b>§ Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ;</b></p>	
<p><b>§ Valoriser 70 % des déchets du BTP en 2020 ;</b></p>	
<p><b>§ Limiter à 75 % l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50 % en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ;</b></p>	
<p><b>§ Limiter à 70 % les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50 % en 2025 par rapport aux quantités</b></p>	

<p><b>effectivement enfouies en 2010</b></p>	
<p><b>Assurer l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle ;</b></p>	<p>Règle n° 24 : Développer la nature en ville</p> <p>Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la Trame verte et bleue* et en privilégiant les espèces locales*. Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale, mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages. Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes. L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement,</p> <p>Le DOO ne mentionne pas la nature en ville.</p>



et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels. Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti. Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraîchissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).

<b>Végétaliser la ville et compenser</b>	Règle n° 25 : Limiter	Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation* des surfaces	La réduction de l'imperméabilisation est inscrite dans le DOO.
--	--------------------------	--	--

**150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100 % en milieu rural ;**

l'imperméabilisation des sols.

dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure\*, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation.

Conformément aux SDAGE et aux plans d'adaptation au changement climatique des comités de bassin, il s'agit :

§ D'éviter et de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure sols en améliorant la gestion des eaux pluviales et traitant les problèmes de ruissellement ;

§, Mais aussi d'encourager à l'amélioration de la perméabilité des espaces existants en recréant des zones d'infiltration des eaux.

Ceci doit passer par le maintien de surfaces de pleine terre, de dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente).

Néanmoins, comme tout projet

		<p>d'aménagement entraîne nécessairement une imperméabilisation, il est demandé de la compenser à hauteur de 150 % en unité urbaine* (en milieu urbain) et 100 % dans le cas contraire.</p> <p>Lorsqu'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation, le SRADDET demande aux collectivités de prévoir une désimperméabilisation* du tissu urbain existant « en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ». Si les conditions le permettent (capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols), la surface cumulée des projets de désimperméabilisation* doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. Ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet pris séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées.</p>		
<p><b>Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement</b></p>	<p>Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière ; mesure d'accompagnement n° 16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier, mesure d'accompagnement n° 16.2 : Encourager les</p>	<p>Définir à l'échelle de chaque SCoT – à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) – les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier* d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.</p> <p>Afin de prendre en compte les</p>	<p>16.1 Mettre en œuvre la plateforme régionale du foncier pour accompagner les territoires dans l'identification de méthodes et d'outils d'analyse des dynamiques foncières et pour harmoniser les méthodes de calcul de la consommation foncière en lien notamment avec le projet d'infrastructure de</p>	<p>Le PAS inscrit que l'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages se retrouve dans le fait de tendre vers une réduction d'au moins 50 % du rythme de consommation d'espaces agricoles et naturels constaté par rapport à la période de référence 2011-2021 en compatibilité avec le SRADDET Grand Est qui vise à mettre un terme à l'artificialisation des sols d'ici 2050.</p>

stratégies et outils de maîtrise du foncier ;

spécificités des « grandes parties du territoire » du Grand Est, les taux de réduction de la consommation foncière à horizon 2030 et 2050 pourront être fixés, à titre dérogatoire, par les territoires eux-mêmes dans le cadre d'une démarche interSCoT\*, comprenant à minima trois SCoT contigus. Cette démarche devra aboutir dans l'année suivant l'adoption du SRADDET à une stratégie foncière coordonnée qui justifiera les taux proposés à l'échelle interSCoT, voire modulés sur chacun des SCoT. Cette stratégie foncière coordonnée s'appuiera à minima sur un scénario commun, intégrant développements économique et démographique. Elle ne devra pas porter atteinte à l'économie générale du SRADDET, c'est-à-dire qu'elle devra respecter les objectifs du SRADDET et ne pas aller à l'encontre de ses règles. Les taux dérogatoires proposés ne seront applicables qu'à compter de leur intégration dans le SRADDET, par modification de celui-ci selon la procédure simplifiée\*.

Les plans et programmes doivent donc placer ces objectifs au cœur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière et établissent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat et des implantations économiques ou

données géographiques GéoGrandEst. Un lien particulier est à faire avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et des opérateurs comme les Agences de développement économique mises en place dans ce cadre (veille foncière, détection de projet et prévention des friches) sur le foncier à vocation économique et les friches.

16.2 Encourager les territoires à se doter d'une vision prospective et transversale en matière de gestion du foncier, permettant d'identifier les espaces de densification, de préserver et reconquérir des espaces à enjeux. Encourager l'utilisation d'outils de gestion du foncier et s'appuyer sur les stratégies de gestionnaires d'espaces naturels (Conservatoires d'espaces naturels, Parcs naturels régionaux, etc.) ou sur tous travaux contribuant à faciliter la maîtrise du foncier porté par des

		<p>d'équipements permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.</p> <p>Le choix de la période de référence 2003-2012 permet de prendre en compte les réductions de consommation déjà accomplies par les SCoT à partir de 2012. Cette période correspond au pic de consommation (cf. graphique ci-dessus).</p> <p>Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable liés à l'établissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace et à leur suivi. Néanmoins, ils doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. Ils peuvent également s'inscrire dans une logique de compensation,</p>	<p>acteurs comme les EPF, les PNR, etc.</p>	
<b>Vivre nos territoires autrement</b>	<p>Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable ; mesure d'accompagnement n° 17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle, mesure d'accompagnement n° 17.2 : Aménager en proximité des transports en commun, mesure</p>	<p>Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.</p> <p>Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et prennent</p>	<p>17.1 Définir et mettre en œuvre, dans tous les espaces urbanisés*, les conditions d'optimisation du foncier et de mixité des fonctions (activités économiques, services, logements, loisirs, nature en ville, etc.) et des publics, en articulation avec l'armature urbaine dans tout projet d'aménagement, en renouvellement comme en extension.</p> <p>Les documents de</p>	<p>Le PAS exprime une ambition de réduction drastique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier ainsi qu'une volonté de positionner le territoire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette. Pour se donner les moyens de ses ambitions, le projet de SCoT décline des objectifs chiffrés de réduction de consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain (P24).</p> <p>La rationalisation du foncier passe par une réflexion et des objectifs chiffrés en termes de production de logement en densification, en remobilisation de logement vacant selon le niveau d'armature territoriale qui sont affichés dans le DOO (P25, P26).</p>

d'accompagnement  
n° 17.3 : Privilégier  
un aménagement  
qualitatif ;

des dispositions pour privilégier leur mobilisation ou leur optimisation dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain.

Une attention particulière sera portée :  
§ Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ;  
§ Aux zones autour des pôles d'échanges\* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ;  
§ Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche).

Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs.

La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.

planification et d'urbanisme définissent ainsi dans le cadre de leurs compétences des densités de construction propres à produire des formes urbaines compactes pour l'ensemble des projets d'aménagement. Ceci doit se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et en diversifiant les fonctions de la manière la plus adaptée selon le type de pôle.

Une attention particulière devra être portée à l'optimisation du foncier :  
§ Sur les tissus urbains de centres-villes, centres-bourgs et les zones pavillonnaires lâches ;  
§ Autour des pôles d'échanges et des infrastructures de transport en commun existantes ou en projet (en cohérence avec la Règle n° 27 sur les pôles d'échanges) ;  
§ Dans les zones d'activités économiques et commerciales ;  
§ Sur les franges urbaines afin de créer des lisières

Le DOO (et DAACL) déclinent les objectifs relatifs à la valorisation des espaces économiques et zones d'activités existantes : identifier, évaluer et optimiser le potentiel foncier économique.

Cette volonté de rationalisation du foncier se retrouve également dans les conditions générales qualitatives de développement des surfaces et aménagements commerciaux (P51, P52, P53). Le DOO prescrit un objectif d'optimisation de l'implantation des constructions, des surfaces de stationnement et de proximité avec les moyens de desserte.

urbaines de qualité.  
17.2 Rechercher une implantation des nouveaux projets d'aménagement en priorité à proximité du réseau de transport en commun structurant existant ou prévu (TER, Transport en commun en site propre) qu'il soit sur le territoire ou sur un territoire voisin et définir en amont les conditions de leur accès en modes alternatifs, notamment en milieu non desservi par les transports en commun structurants.  
Les documents de planification et d'urbanisme prennent des dispositions pour privilégier l'implantation des nouveaux projets d'aménagement à proximité de lignes de transports en commun structurants en :  
§ Identifiant notamment des périmètres aux abords des gares, stations et haltes de transports en commun et notamment des pôles d'échanges (cf. règle n° 27) ;  
§ Définissant la notion de proximité et l'aire optimale de rabattement.

			<p>Les PDU et, à défaut les documents d'urbanisme, peuvent conditionner la réalisation d'un projet d'aménagement à la mise en place d'une solution en transports en commun suffisante dans le cadre de leurs compétences et prérogatives réglementaires</p> <p>17.3 Privilégier les approches qualitatives (valeur paysagère, urbanistique, architecturale et patrimoniale, etc.) pour tout projet d'aménagement et d'infrastructure, en cohérence, notamment, avec les plans paysage. Cette mesure est complémentaire de la règle sur la nature en ville et de celle sur l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement.</p>	
<p><b>(Fascicule : Chapitre iv. Gestion des espaces et urbanisme)</b></p>	<p>Règle n° 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine ; mesure d'accompagnement n° 18.1 : Promouvoir l'agriculture locale, mesure</p>	<p>Encourager le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine* et préserver les couronnes agricoles (maraichères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir. Lors de leur élaboration, les plans et programmes cibles (SCoT et chartes</p>	<p>18.1 Favoriser les projets de circuits courts et de proximité en s'appuyant sur une agriculture plurielle et durable, pour une consommation locale (projets alimentaires territoriaux) de qualité en lien notamment avec les spécificités des terroirs,</p>	<p>Dans la continuité du projet exprimé par le PAS en la matière, la CC Commercy Void Vaucouleurs souhaite encadrer le développement de son territoire en préservant et valorisant les espaces de valeur agronomique, biologique ou économique pour l'exploitation agricole (paragraphe 1.1).</p>



d'accompagnement n° 18.2 : Qualifier les franges urbaines, mesure d'accompagnement n° 18.3 : Préserver les patrimoines et paysages ;	de PNR notamment) identifient et qualifient les secteurs à vocation agricole ainsi que les secteurs à enjeux notamment situés dans ou à proximité des espaces urbains agglomérés. Ils établissent dans le cadre de leurs compétences des dispositions pour les protéger, les pérenniser et les valoriser. Parallèlement, les territoires, par l'intermédiaire de leurs documents de planification et d'urbanisme, établissent des dispositions en faveur : § D'une meilleure délimitation des enveloppes urbaines § D'une optimisation et d'une économie du foncier § De la compacité des opérations d'aménagement Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles. Les espaces de transition urbain/rural ou périphériques peuvent ainsi être mieux qualifiés et valorisés en devenant des espaces agricoles. Enfin, en milieu urbain dense, les documents de planification et d'urbanisme favorisent le développement de projets d'agriculture urbaine par des dispositions permettant leur intégration au cœur des espaces urbanisés et sur le bâti. Selon le contexte, les projets et les ambitions exprimés sur le territoire, ces zones agricoles peuvent être	pour des matériaux biosourcés, etc. 18.2 Favoriser la qualité des entrées de ville et un traitement adapté des espaces de transition entre les milieux urbanisés et les milieux agricoles, naturels et forestiers (amélioration et préservation des fonctionnalités des franges urbaines, continuités écologiques*, continuités des modes de transport actifs, attractivité économique, etc.) dans les documents d'urbanisme ou de planification. 18.3 Identifier et préserver les patrimoines et paysages emblématiques de chaque territoire (caractère naturel du lieu, spécificité artistique, caractère historique, intérêt architectural), notamment à travers des plans paysages et secteurs sauvegardés.
--	---	---

		<p>dédiées à de micro-projets d'exploitation agricole (maraichage urbain, fermes, etc.), mais également à des projets participatifs et associatifs (jardins ouvriers, jardins partagés, fermes pédagogiques, projets d'insertion, etc.). Ce type de projets de circuits alimentaires en proximité peut notamment faire l'objet d'actions dans le PCAET compte tenu de leur implication sur la lutte et l'atténuation du réchauffement climatique.</p>		
<p><b>Renforcer les 54 polarités de l'armature urbaine régionale ;</b></p>	<p>Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansions des crues ; mesure d'accompagnement n° 19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation, mesure d'accompagnement n° 19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques,</p>	<p>Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants. Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et intègrent des dispositions permettant une utilisation raisonnée et adaptée à leur destination, dans le respect des compétences des EPAGE et EPTB. Cela doit se faire dans le respect et sans porter atteinte aux activités s'opérant sur les parcelles désignées et en cohérence avec le principe de subsidiarité. Il s'agit également de prévenir les zones à vocation d'expansion de crue de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. Ce principe peut cependant comporter des exceptions et un principe dérogatoire est possible sous conditions en accord avec les Plans de gestion des risques inondation (PGRI) :</p>	<p>19.1 Intégrer la connaissance du risque inondation dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, en assurant la réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes, hors PPRI approuvé. Pour cela, il s'agit de s'appuyer sur les documents existants (communes CatNat, PGRI, atlas, plan de prévention, etc.) et de rechercher les solidarités amont-aval. 19.2 Identifier et qualifier la vulnérabilité* aux risques naturels et technologiques (inondation, technologiques, nuisances sonores, sismique, mouvements de terrain, pyrotechnique, etc.) en particulier dans les</p>	<p>Le DOO répond assez bien à cette règle, à travers notamment la P28 « assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau », qui précise qu'il s'agit d'une préservation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, la P29, dans laquelle il s'agit de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.</p> <p>La prescription P28 préconise une gestion des eaux pluviales permettant de réduire le ruissellement, et la P29 inscrit que les futurs aménagements et utilisations des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs. Il s'agit également d'anticiper les évolutions des aléas. La P39 mentionne le risque technologique, en enjoignant à intégrer les ICPE et les éventuelles études de danger dans les choix d'aménagement. La P54 vise de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et d'intégrer la gestion des eaux pluviales.</p> <p>La gestion des risques est intégrée dans différentes dispositions (P54 : limitation de l'imperméabilisation des commerces</p>

		des extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, des infrastructures publiques de transport qui ne peuvent être implantées ailleurs, une activité ayant recours à la voie d'eau, etc.	territoires ayant connu des aléas historiques ou récents, et définir des stratégies de gestion des risques (Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, etc.)	d'envergure, P48 limitation de l'impact des ZAE, P58 revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation).  La préservation des milieux naturels (1.2) permet de préserver les services écosystémiques, dont l'écroulement des crues, l'infiltration des eaux et la stabilisation des sols, tout comme la préservation des haies et autres éléments paysagers (P15, P17)
<b>Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ;</b>	Règle n° 20 : Décliner localement l'armature urbaine ;	Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers. L'armature urbaine désigne les polarités qui structurent un territoire donné. Elle se décline à différentes échelles. Le SRADDET définit les polarités comme les communes ou ensembles de communes appartenant au même EPCI et à la même unité urbaine (définition INSEE). La polarité comporte plus de 5 000 habitants et au moins 2 000 emplois. Elle porte le nom de la commune la plus peuplée. Les polarités structurent le territoire local et régional notamment en proposant des services et des emplois. Elles forment un maillage qui couvre l'intégralité du territoire régional. Elles entretiennent des liens étroits avec les territoires qu'elles structurent, mais aussi avec d'autres polarités. Ainsi nombreux d'entre elles appartiennent à des réseaux de villes		L'ambition première exprimée dans le PAS est de renforcer l'armature territoriale et les centralités des villes et des bourgs. Il s'agit replacer l'armature du territoire et les dynamiques connues dans les centres-villes et centres-bourgs au cœur du dispositif d'accueil de population, des activités et des services. L'objectif principal est de maintenir, conforter et développer un maillage de services qui assure proximité et qualité de vie pour les habitants du territoire. Tous les centres-villes et les centres-bourgs n'ont pas le même rôle dans le fonctionnement d'ensemble ; il convient de les renforcer en fonction de leurs vocations respectives. Pour cela, 5 niveaux d'armature ont été définis (cartographie dans le PAS). Ces niveaux de polarité ont été définis selon les dynamiques démographiques des communes, les poids relatifs en logements, population, les proximités avec les commerces et services, etc.  Le DOO consacre une partie à la définition d'une armature territoriale stabilisée grâce à une offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services adaptés au besoin de développement

et/ou pôles métropolitains. À proximité des régions et états voisins, elles peuvent être sous l'influence d'espaces urbains extrarégionaux et elles influent également sur ces territoires. Chaque polarité est constituée donc de plusieurs communes. C'est une base à affiner et décliner par les territoires selon leurs projets et à leur échelle. Les documents d'urbanisme doivent en effet identifier l'armature urbaine à leur échelle et en cohérence avec cette armature régionale en étant vigilants à définir une armature fonctionnelle.

Par ailleurs, l'attention des documents d'urbanisme est portée sur la nécessité de s'inscrire en cohérence avec cette armature pour ne pas créer de concurrences territoriales et de s'intéresser au fonctionnement des territoires voisins.

S'appuyant sur le fonctionnement du territoire régional, cette règle réaffirme le rôle central des 54 polarités listées ci-après. Ces pôles sont répartis selon quatre typologies : Centres urbains à fonctions métropolitaines : il s'agit de polarités regroupant plus de 90 % de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 50 000 habitants, plus de 30 000 emplois dont plus de 2 000 cadres des fonctions métropolitaines (définition INSEE). Leur profil économique est à dominante tertiaire ou de prestations

du territoire de la CC CVV. Les prescriptions (P25 à P28) garantissent la bonne répartition dans l'armature territoriale des logements à produire pour répondre aux besoins des habitants, et ainsi répartir de façon équilibrée la population dans un objectif de renforcement de cette armature territoriale.

intellectuelles et de recherche et développement. Ils structurent de vastes territoires comprenant d'autres polarités qui fonctionnent en interaction avec les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont généralement intégrés à des pôles métropolitains et/ou des réseaux de coopération transfrontaliers. Polarités concernées :

- Colmar
- Épinal
- Metz
- Mulhouse
- Nancy
- Reims
- Strasbourg
- Troyes

§ Pôles territoriaux : il s'agit de polarités regroupant au moins 75 % de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 7 000 emplois dont plus de 300 cadres des fonctions métropolitaines (définition INSEE). Leur profil économique est à dominante publique ou service public avec une composante productive significative. Ils structurent un territoire qui dépasse souvent le périmètre de l'EPCI et sont peu influencés par les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont principalement présents au sein des territoires les moins denses de la région.

Polarités concernées :

- Bar-le-Duc

- Châlons-en-Champagne
  - Charleville-Mézières
  - Chaumont
  - Haguenau
  - Saint-Avold
  - Saint-Dié-des-Vosges
  - Saint-Dizier
  - Sarrebourg
  - Sarreguemines
  - Thionville
  - Verdun
  - Vitry-le-François
- § Polarités en interaction avec un ou des centres urbains : il s'agit de polarités regroupant au moins 50 % de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 5 000 emplois. Elles se caractérisent par de nombreux échanges quotidiens avec au moins un centre urbain à fonctions métropolitaines. Polarités concernées :
- Altkirch
  - Cernay
  - Épernay
  - Erstein
  - Forbach
  - Guebwiller
  - Hayange
  - Longwy
  - Lunéville
  - Maizières-lès-Metz
  - Molsheim
  - Obernai
  - Pont-à-Mousson
  - Remiremont
  - Rethel

- Saint-Louis  
- Saverne  
- Sedan  
- Sélestat  
- Thann-Cernay  
- Toul  
- Val de Briey  
- Villerupt  
- Wissembourg  
§ Autres polarités : il s'agit de polarités regroupant au moins 25 % de la gamme d'équipements supérieurs, au moins 5 000 habitants et au moins 2 000 emplois. Elles structurent principalement des territoires ruraux éloignés des grands centres urbains. Polarités concernées :  
- Amnéville  
- Bar-sur-Aube  
- Brumath  
- Commercy  
- Creutzwald  
- Gérardmer  
- Langres  
- Neufchâteau  
- Romilly-sur-Seine  
Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(i), chartes de PNR, les territoires organisent et structurent leur développement en prenant en compte l'armature territoriale régionale définie ci-après et la hiérarchie de fonctions urbaines, économiques et sociales qu'elle porte.

<b>Reconquérir les friches ;</b>	Règle n° 21 : Renforcer les	Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de	21.1 Identifier les zones d'activités économiques*	Le DOO consacre une partie à la définition d'une armature territoriale stabilisée grâce à une offre
----------------------------------	-----------------------------	--	--	---

<p>polarités de l'armature urbaine ; mesure d'accompagnement n° 21.1 : Qualifier les Zones d'activités économiques, mesure d'accompagnement n° 21.2 : Conforter les équipements rayonnants ;</p>	<p>centralité* (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter sur les pôles urbains isolés. Pour y parvenir, définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés. Les projets de territoire et des programmes plus spécifiques comme le Plan de déplacements urbains placent au cœur de leurs orientations l'objectif de conforter et de dynamiser les fonctions de centralités et de rayonnement des différents pôles pour leurs bassins de vie. Les fonctions de centralité sont à considérer comme étant une diversité d'offre de services, de biens, de fonctions politiques et administratives et de pratiques sociales regroupées en un même espace urbain et rayonnant au-delà de cet espace. Pour concourir au maintien des fonctions de centralité, à la revitalisation des polarités et des centres-villes et centres-bourgs qui les animent, différents leviers peuvent ainsi être utilisés selon les contextes locaux en matière de : § Stratégie d'accueil résidentiel centre/périphérie ;</p>	<p>existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, densité d'emploi, performance énergétique, qualité environnementale, etc.) et définir une stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité en fonction des besoins des entreprises. Ce travail est à mener en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et les filières d'avenir. 21.2 Identifier, en cohérence avec les territoires voisins, les équipements touristiques, culturels et sportifs contribuant au rayonnement des territoires et développer leur accessibilité multimodale et un aménagement qualitatif de ces sites. Cette mesure doit se faire en lien avec le Schéma régional de Développement du Tourisme (SRDT) et le Schéma régional de</p>	<p>de logements, de mobilités, d'équipements et de services adaptés au besoin de développement du territoire de la CC CVV. Les prescriptions (P25 à P28) garantissent la bonne répartition dans l'armature territoriale des logements à produire pour répondre aux besoins des habitants, et ainsi répartir de façon équilibrée la population dans un objectif de renforcement de cette armature territoriale.</p> <p>L'organisation d'une armature de zones d'activités à forte valeur ajoutée est objectivée au sein du DOO, car la CC CVV dispose d'un réseau diversifié d'espaces économiques et de zones d'activités, mais qui n'ont qu'une capacité d'accueil et d'extension limitée. Il s'agit alors de structurer les espaces d'accueil économique selon une cartographie organisationnelle (P39). Mais aussi de valoriser les espaces économiques existants (P40) et d'assurer leur desserte et qualité environnementale (P41 et P42).</p>
--	---	--	---



§ Localisation de construction de logements neufs et de politique de réhabilitation de logements vétustes et vacants ;

§ Renforcement de l'accessibilité et des conditions de déplacement et de stationnement tous modes vers et dans les polarités ;

§ Stratégie d'accueil ou de mise à disposition foncière et immobilière pour les activités économiques, commerciales ou de services ;

§ Choix de localisation préférentielle ou de maintien d'activités économiques, commerciales et d'équipement concourant au maintien de leurs fonctions de centralité.

Cette stratégie de valorisation devra conforter le réseau d'infrastructures de transports en commun et de pôles d'échanges\* existant afin de faciliter les échanges et les interactions entre centralités.

Il est également essentiel que le renforcement des centralités soit établi dans une logique de complémentarités rural/urbain. Ainsi les logiques de polarisation ne devront pas conduire à l'appauvrissement des fonctions de centralité de proximité des espaces les plus ruraux. Il est en effet essentiel de pouvoir maintenir un niveau de service dit de première nécessité d'équipements ou de sites mutualisant services marchands, non marchands ou commerces. Le développement des infrastructures et pratiques numériques constitue en

Développement du Sport (SRDS).

	<p>outre un levier majeur pour imaginer des solutions innovantes d'accès aux services dans tous les territoires ; il s'agit ainsi d'accompagner leur déploiement en veillant à intégrer dans le processus les publics les plus éloignés du numérique.</p>		
<p><b>Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie ;</b></p>	<p>Règle n° 22 : Optimiser la production de logements ;</p> <p>Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontaliers, etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*.</p> <p>Cette règle est en lien avec la règle n° 3 sur la réhabilitation énergétique du bâti. Pour établir cette stratégie, les préalables suivants doivent être pris en compte :</p> <p>§ Disposer d'une connaissance fine de l'offre et de la demande en logements (dynamiques démographiques en cours, secteurs de fragilités, production de logements en cours et à venir, disponibilités de renouvellement...).</p> <p>§ Mettre en place une réflexion</p>		<p>Les prescriptions (P25 à P28) garantissent la bonne répartition dans l'armature territoriale des logements à produire pour répondre aux besoins des habitants, et ainsi répartir de façon équilibrée la population dans un objectif de renforcement de cette armature territoriale. 560 logements doivent être produits à l'horizon 2045, un objectif de remobilisation au sein des logements vacants de 39 % des besoins en nouveaux logements (soit une résorption de 216 LV d'ici 2045). Plus de 65 % des logements du territoire devront être produits en densification ou en résorption de la vacance.</p> <p>Le parcours résidentiel est également au cœur du projet de SCoT avec des objectifs de développer le parc locatif social et privé, disposer de logement plus petits adaptés aux nouveaux besoins des populations.</p> <p>L'optimisation de la production de logement passe également par une lutte de l'étalement urbain, pour cela des parts de production de nouveaux logements en densification sont établies par niveau d'armature (P27).</p> <p>La performance énergétique des constructions et aménagements est recherchée (P55). Ainsi que la réduction des besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété (P18).</p>

	<p>partenariale en associant les territoires et acteurs concernés (territoires voisins, centralités identifiées dans l'armature urbaine, acteurs publics et privés de l'habitat). Il s'agit également de mobiliser les outils nécessaires pour prendre en compte et définir :</p> <p>§ Les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (cf. règle n° 26 et mesure d'accompagnement n° 17.2).</p> <p>§ Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.</p> <p>§ Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p> <p>§ Les niveaux de production de logement social, à minima en accord avec les niveaux réglementaires.</p> <p>§ Les objectifs de réhabilitation.</p>	
<p><b>Améliorer l'offre touristique ;</b></p>	<p>Règle n° 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes ;</p>	<p>Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-ville/bourgs. Pour y parvenir définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.</p> <p>Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit</p> <p>Le PAS affiche une ambition de créer des centres actifs et animés. Pour cela, l'objectif est de développer l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs, ce qui exige un effort concomitant en matière de commerces, d'équipements et de services, ainsi que de qualité de l'aménagement.</p> <p>Cette redynamisation passe par l'implantation des structures commerciales de préférence à l'intérieur des centralités ; la régularisation de la création de petites surfaces commerciales en périphérie ; et la protection de la destination</p>

portée sur la desserte en transport durable de ces zones.

Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(I), charte de PNR, les territoires mettent en œuvre l'ensemble des outils disponibles pour assurer un développement prioritaire des activités commerciales et artisanales au sein des centralités urbaines, ce qui inclut notamment les centres-villes/bourgs et les centres de quartier. Ces espaces sont caractérisés par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines. S'y posent des enjeux spécifiques de revitalisation commerciale, de revitalisation des centres-villes/bourgs, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, et en veillant à la cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, ainsi qu'aux principes de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Cette règle porte ainsi sur plusieurs aspects :

§ Identifier les centralités et linéaires commerciaux à préserver, connaître les niveaux d'occupation et les

commerciale des cellules de centres les mieux adaptées à l'accueil de ces activités.

Le DOO décline cette ambition dans la partie structurer le territoire grâce au maintien d'une armature de commerces en développement en priorité les villes et bourgs à travers les prescriptions P37, et P43 à P46.

Cette volonté passe obligatoirement par la poursuite du développement des réseaux numériques haut débit (P38).

Le DACCL (partie D du DOO) vient préciser les modalités concrètes d'application des orientations précédemment citées. Celui-ci est dans la même veine que le DOO et favorise la localisation des commerces dans les centralités commerciales qui sont identifiées et cartographiées (P48).

potentiels de densification, analyser les logiques d'implantation à l'œuvre ;

§ Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centres-bourgs et centres-villes ;

§ Protection des linéaires ou des cellules commerciales contre le changement de vocation (réhabilitation et reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux, construction ou mise à disposition d'une nouvelle offre immobilière, adaptation de la politique de transport et de stationnement) ;

§ Réguler la concurrence entre centre et périphérie (limitation des développements en périphérie, encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce) ;

§ Conditionner les implantations ou les ouvertures à l'analyse préalable de l'impact de l'ouverture d'une nouvelle zone commerciale en périphérie (en dehors des zones préalablement citées) sur le commerce de centre-ville et de centre-bourg et à l'absence de possibilité de densification et/ou un taux d'occupation suffisant des espaces commerciaux ;

§ Établir des dispositions en faveur de la qualité des zones commerciales de périphérie (accessibilité en transports en commun ou modes doux, production et consommation d'énergie, insertion dans le paysage et

signalétique, gestion de l'eau,  
imperméabilisation et végétalisation).

### 3 LA CHARTE DU PARC REGIONAL

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine est le document officiel qui consigne les objectifs ainsi que les moyens que se donnent le Syndicat mixte du Parc et les collectivités territoriales membres pour y répondre : la Région, les Départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et de Moselle, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle couvre la période 2015-2030.

Objectif de la Charte	Dispositions du SCoT
<b>Objectif opérationnel 1.1.1 : Préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles territoriales</b>	<p>Le DOO a identifié sa trame verte et bleue (P4 Identifier et intégrer les différentes sous trames au sein des projets et des documents d'urbanisme locaux), et inscrit différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>P5 Préserver les réservoirs de biodiversité règlementaires</li> <li>P6 Identifier et préserver des réservoirs de biodiversité complémentaires</li> <li>P7 Identifier les réservoirs règlementaires liés à la trame aquatique et humide</li> <li>P8 Identifier les réservoirs complémentaires liés à la trame aquatique et humide</li> </ul> <p>Des prescriptions concernant la sous-trame ouverte, la sous-trame boisée, la préservation des corridors écologiques et le maintien des continuités macro-territoriales sont également présentes afin de préserver les continuités écologiques de la CCCVV.</p>
<b>Objectif opérationnel 1.1.2 : Préserver et gérer ensemble le patrimoine</b>	<p>Le DOO inscrit la préservation des paysages en particulier dans l'orientation 1.3 « préserver et valoriser les paysages ». De plus, la production d'EnR doit respecter les contraintes liées à préservation du patrimoine et de la qualité paysagère, les éoliennes doivent s'insérer dans le paysage (P21). La limitation de l'étalement urbain (P33) ou de l'urbanisation linéaire (P37) permet également de préserver les paysages. Le petit patrimoine et le patrimoine bâti sont préservés dans la P35. La qualité paysagère est à intégrer dans de nombreux aménagements (P37, P38, P48, P49, P60, P61).</p> <p>Par ailleurs, la préservation des fonctionnalités écologiques et des milieux naturels (P5 à P13) permet de préserver les paysages, ainsi que la lutte contre l'étalement urbain ou la consommation d'espaces agronaturels, la densification, etc. (P1 à P3, P48).</p>
<b>Objectif opérationnel 1.1.3 : Connaître, suivre et sensibiliser au patrimoine naturel</b>	<p>Le SCoT n'a pas de leviers directs sur le suivi et la sensibilisation, cependant, en enjoignant les collectivités locales à identifier et décliner la trame verte et bleue, il les incite à s'approprier ces questions.</p>
<b>Objectif opérationnel 1.2.1 : Exploiter durablement la forêt</b>	<p>Lorsque des secteurs forestiers ou boisés, participant à la trame de milieux boisés et présentant des fonctionnalités ou un intérêt écologique avéré sont identifiés dans les réservoirs forestiers de la trame verte, il conviendra de garantir, en complément des conditionnalités définies à la prescription 6 (qui enjoint à leur préservation), l'exploitation et la gestion durable de la ressource forestière.</p>

<p><b>Objectif opérationnel 1.3.1 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides</b></p>	<p>La P29 inscrit de maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau. Les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité règlementaires doivent être identifiées au sein des RB complémentaires et doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptés aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 1.3.3 : Partager l'eau pour permettre ses différents usages</b></p>	<p>La P28 enjoint à « assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau », qui précise qu'il s'agit d'une préservation sur les plans qualitatifs et quantitatifs.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 1.4.2 : Diversifier les productions agricoles en tenant compte des spécificités du territoire</b></p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier sur la diversification agricole. Néanmoins, il inscrit de « Préserver la capacité productive du territoire et le foncier agricole associé » (P1).</p>
<p><b>Objectif opérationnel 1.4.3 : Participer à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques</b></p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cet objectif.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 2.1.1 : Faire connaître les joyaux de la biodiversité et du paysage et sensibiliser à leur préservation</b></p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cet objectif.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 2.2.1 : Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrices de richesses</b></p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cet objectif.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 2.2.2 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets exemplaires et prospectifs</b></p>	



<p><b>Objectif opérationnel 2.2.3 : Valoriser et préserver les paysages, les villages et les patrimoines culturels</b></p>	<p>Le DOO inscrit la préservation des paysages en particulier dans l'orientation 1.3 « préserver et valoriser les paysages ». De plus, la production d'EnR doit respecter les contraintes liées à préservation du patrimoine et de la qualité paysagère, les éoliennes doivent s'insérer dans le paysage (P21). La limitation de l'étalement urbain (P33) ou de l'urbanisation linéaire (P37) permet également de préserver les paysages. Le petit patrimoine et le patrimoine bâti sont préservés dans la P35. La qualité paysagère est à intégrer dans de nombreux aménagements (P37, P38, P48, P49, P60, P61).</p>
<p><b>Objectif opérationnel 2.3.1 : Participer à la construction d'une destination touristique durable en Lorraine</b></p>	<p>En préservant les paysages et les milieux naturels du territoire de la CCCVV, le SCoT permet d'en préserver les facteurs d'attractivité touristique.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 3.1.1 : Prendre part aux initiatives en faveur de l'innovation et de l'émergence d'une économie verte</b></p>	<p>Le SCoT se fixe comme objectifs de favoriser la rénovation des logements (P55), la diversification du tissu économique local (partie 3.1 du DOO). Le SCOT fixe comme orientation de faciliter le développement des entreprises implantées sur le territoire et de permettre l'accueil de nouvelles, dans un environnement de qualité en favorisant notamment les logiques d'économie circulaire (Axe 3 du PAS « placer le développement du territoire dans la trajectoire des objectifs de transition écologique et climatique ») et P18, P20 du DOO.</p>
<p><b>Objectif opérationnel 3.2.1 : Développer de nouvelles formes de mobilité</b></p>	<p>La question des mobilités est directement traitée, ce qui pourrait réduire l'autosolisme et donc les consommations et émissions liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Continuité des cheminements doux doit être garantie (P16) ;</li> <li>Développement des liaisons piétonnes et cyclables dans les espaces publics (P29), des ZAE (P47), des commerces (P54, P64) ;</li> <li>Renforcement des transports en commun (P54, P63), facilitation des alternatives à la voiture particulière et des véhicules électriques (P42) ;</li> </ul>
<p><b>Objectif opérationnel 3.2.2 : Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre</b></p>	<p>Le DOO compte plusieurs orientations qui visent à mieux organiser l'urbanisation, ce qui devrait permettre d'optimiser et donc réduire les déplacements. La question des mobilités est également directement traitée, ce qui pourrait réduire l'autosolisme et donc les consommations et émissions liées. Par ailleurs, il est question d'améliorer la performance énergétique des logements, de prioriser la réhabilitation (P22), ce qui devrait réduire les consommations d'énergie du bâti. La P2, la P21, la P36, la P48, la P58 permettent et favorisent le développement des EnR, ce qui permet de réduire les émissions de GES par rapport aux énergies carbonées majoritairement utilisées sur le territoire. En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (1.2) permettent de préserver les services écosystémiques, comme le stockage du carbone ou la réduction des îlots de chaleur.</p>

## 4 LE SDAGE ET LE PGRI RHIN-MEUSE (2022-2027)

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit également décrire dans son évaluation environnementale son articulation avec le SDAGE.

Enjeux	Orientation	Sous-orientation	Disposition du SCoT
<b>Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade</b>	Orientation T1 - O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Orientation T1 - O1.1 Prendre, en amont des captages* d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources	La P28 inscrit de « protéger strictement les aires d'alimentation de captage de toute urbanisation ».
		Orientation T1 - O1.2 Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T1 - O1.3 Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T1 - O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.		Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
<b>Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines</b>	Orientation T2 - O1 Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.	Orientation T2 - O1.1 (modifiée) Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité* des eaux fixés par le SDAGE.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 - O1.2 Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes* et accidentelles.	La P28 inscrit de « protéger strictement les aires d'alimentation de captage de toute urbanisation ». En outre, les dispositions préservant les milieux naturels et les

		fonctionnalités écologiques (AII) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration. De manière indirecte également, la réduction de l'imperméabilisation permet de préserver le cycle de l'eau.
	Orientation T2 - O1.3 Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles* et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - O1.4 Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.	Les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (1.2) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration. De manière indirecte également, la réduction de l'imperméabilisation permet de préserver le cycle de l'eau.
	Orientation T2 - O1.5 Limiter la contamination sédimentaire par les PCB (Polychlorobiphényles).	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T2 – O <sub>2</sub> connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Orientation T2 - O2.1 Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants* et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - O2.2 connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - O2.4 Réduire la pollution par les produits phytosanitaires* d'origine agricole. Voir orientation T2 – O4	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - O2.5 Réduire la pollution par les produits phytosanitaires* d'origine non agricole. Voir orientation T2 – O5	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

	Orientation T2 - 02.6 connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T2 – O <sub>3</sub> Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues d'épuration	Orientation T2 - 03.1 (modifiée) Garantir une bonne gestion des boues d'épuration*, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des réglementations spécifiques. Une durée de stockage adaptée à la filière d'élimination des boues et une traçabilité des sous-produits déposés dans la station d'épuration ou le réseau d'assainissement* sont nécessaires pour cela. Par extension, cette orientation s'applique également aux digestats issus de boues méthanisées ou aux composts de boues non normalisés.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 03.2 Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 – 03.3 (modifiée) Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées* et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives* (préférentiellement fondées sur la nature*) et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2 – 01.2 –D1 et T2 –01.2 – D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.	La réduction de l'imperméabilisation est inscrite dans le DOO.
	Orientation T2 - 03.4 (modifiée) Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement non collectif (ANC)*.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2-03.5 (nouvelle) Accélérer la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire et/ou environnemental.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2-03.6 (nouvelle) Faire rentrer les systèmes d'assainissement publics et privés dans l'ère de l'économie circulaire.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

Orientation T2 - 04 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.	Orientation T2 - 04.1 Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires et de nitrates.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 04.2 (modifiée) Promouvoir des pratiques agronomiques et des systèmes de cultures visant à réduire la pollution des eaux.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 04.3 (modifiée) Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans le programme d'actions en zone vulnérable* élaboré en application de l'article R.211-8124 du Code de l'environnement pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 04.4 (nouvelle) Soutenir le développement des filières à bas niveau d'impact.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 04.5 (nouvelle) Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation des ressources en eau, voire actrice de cette préservation.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 04.6 (nouvelle) Encourager les initiatives multi-partenariales répondant à un enjeu local de pollution de l'eau en veillant à ce que l'articulation de l'ensemble des leviers d'actions disponibles (incitatifs, régaliens, fonciers, etc.) soit définie.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T2 - 05 Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.	Orientation T2 - 05.1 (modifiée) Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures privées.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 05.2 Améliorer la connaissance sur la présence de phytosanitaires dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T2 - 06 Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Orientation T2 - 06.1 Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

		Orientation T2 - 06.2 Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T2 - 06.3 Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T2 - 07 Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.	Orientation T2 - 07.1 Favoriser la diversité biologique et la migration des espèces piscicoles amphihalines. Orientation T2 - 07.2 Réduire les apports en nutriments et les polluants susceptibles d'atteindre le milieu marin Orientation T2 - 07.3 Réduire les quantités de déchets flottants.	Le territoire n'est pas concerné par des milieux marins.
Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	Orientation T3 - 01 Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Orientation T3 - 01.1 Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T3 - 01.2 Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T3 - 02 (modifiée) Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.	Orientation T3 - 02.1 Favoriser l'émergence de maitres d'ouvrage opérationnels porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T3 - 02.2 Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maitres d'ouvrage des actions prioritaires en termes de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 - 01.3.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T3 - 03 (modifiée) Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Orientation T3 - 03.1 Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.	Le DOO répond assez bien à ces orientations, à travers notamment la P28 « assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau », qui précise qu'il s'agit d'une préservation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, la P29, dans laquelle il s'agit de
		Orientation T3 - 03.2 (modifiée) Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des	

	actions de restauration de l'hydromorphologie*(solutions fondées sur la nature*).	maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.
Orientation T3 – 04 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.	Orientation T3 - 04.1 Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T3 – 04.2 Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs* et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets* d'assainissement et de drainage*.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T3 – 04.3 (modifiée) Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T3 – 05 Mettre en œuvre une gestion piscicole durable.		Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T3 - 06 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.		Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
Orientation T3 - 07 (modifiée) Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides.	Orientation T3 - 07.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T3 - 07.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T3 - 07.3 Améliorer la connaissance des zones humides.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation, mais les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité réglementaires doivent être identifiées au sein des RB complémentaires (P6) et doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptés aux enjeux, et aux fonctionnalités. Cela incite les collectivités locales à les identifier et les préserver.

		<p>Orientation T3 - 07.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.</p>	<p>Les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité règlementaires doivent être identifiées au sein des RB complémentaires (P6) et doivent être préservées durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptées aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.</p>
	<p>Orientation T3 – 08 (nouvelle) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.</p>	<p>Orientation T3 - 07.5 (modifiée) Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
		<p>Orientation T3 – 08.1 (nouvelle) Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB).</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité règlementaires doivent être préservés durablement (P5). Ils sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des espaces naturels sensibles, créés et gérés par le département de la Meuse ;</li> <li>• Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;</li> <li>• Les ZNIEFF de type I ;</li> <li>• Les réserves naturelles nationale et régionale ;</li> <li>• Les sites Natura 2000.</li> </ul> <p>Sur la base des espaces de perméabilité identifiés dans la cartographie de projet TVB, les documents d'urbanismes locaux identifient des réservoirs de biodiversité complémentaires afin de parfaire le réseau de continuités écologiques (P6).</p>
		<p>Orientation T3 - 08.2 (nouvelle) Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB).</p>	
		<p>Orientation T3 – 08.3 (nouvelle) Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).</p>	
		<p>Orientation T3 – 08.4 (nouvelle) Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).</p>	



		<p>Ces espaces comprennent les territoires de forte biodiversité, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des lacs et zones humides ainsi que les grands espaces naturels patrimoniaux venant compléter les réservoirs de biodiversité réglementaires. À l'instar des réservoirs de biodiversité réglementaires, ces réservoirs doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptés aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.</p>
	<p>Orientation T3 - 09 (ancienne T3 - 08) Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
<p><b>Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse</b></p>	<p>Orientation T4 - 01 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.</p> <p>Orientation T4 - 01.1 Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.</p> <p>Orientation T4 - 01.2 Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.</p> <p>Orientation T4 - 01.3 Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant.</p> <p>Orientation T4 - 01.4 Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p> <p>Le D00 inscrit dans la P28 d'« Intégrer dans le développement des territoires communaux, le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages et activités. Il s'agit de s'assurer en amont, de la bonne adéquation entre la ressource disponible et l'accueil du développement envisagé ».</p> <p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p> <p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>

	<p>souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.</p> <p>Orientation T4 – O1.5 Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface.</p> <p>Orientation T4 – O1.6 (nouvelle) Gérer de manière économe les ressources en eau à l'échelle du territoire approprié, y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles*.</p>	<p>Le DOO inscrit dans la P28 d'« Intégrer dans le développement des territoires communaux, le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages et activités. Il s'agit de s'assurer en amont, de la bonne adéquation entre la ressource disponible et l'accueil du développement envisagé ».</p>
	<p>Orientation T4 – O2 évaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.</p>	<p>Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.</p>
<b>Partie 5A : Inondations</b>	<p>Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI) Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues</p>	<p>La P29 enjoint à maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.</p>
	<p>Orientation T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI) maitriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.</p>	<p>Le DOO enjoint à préserver les zones humides (P6) et à réduire l'imperméabilisation.</p>
	<p>Orientation T5A – O7 (modifiée) (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.</p>	<p>La prescription P28 préconise une gestion des eaux pluviales permettant de réduire le ruissellement, et la P29 inscrit que les futurs aménagements et utilisations des sols ne doivent pas contribuer à accroître l'exposition des populations et des biens aux risques</p>

			<p>majeurs. Il s'agit d'anticiper les évolutions des aléas. La gestion des risques est intégrée dans différentes dispositions (P54 : limitation de l'imperméabilisation des commerces d'envergure, P48 limitation de l'impact des ZAE, P58 revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation). La préservation des milieux naturels (1.2) permet de préserver les services écosystémiques, dont l'écrêtement des crues, l'infiltration des eaux et la stabilisation des sols, tout comme la préservation des haies et autres éléments paysagers (P15, P17).</p>
<p><b>Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique</b></p>	<p>Orientation T5B - O1 (modifiée) Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.</p>	<p>Orientation T5B – O1.1 (modifiée) Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans ces zones, les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi)*, devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation et devront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs [DOO] des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration. Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements</p>	<p>Le DOO inscrit dans la P28 d'« Intégrer dans le développement des territoires communaux, le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages et activités. Il s'agit de s'assurer en amont, de la bonne adéquation entre la ressource disponible et l'accueil du développement envisagé ».</p>

effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées. 66 Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire. 227 SDAGE « Rhin » et « Meuse » -2022-2027 Tome 3 – Orientations fondamentales et dispositions Version 3.1 – Octobre 2020 Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projet pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 – 01.6). Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10<sup>-6</sup> et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, etc.).

Orientation T5B – 01.2 Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être

	<p>accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies. Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ainsi que les cartes communales*, devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non-aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs [DOO] des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p> <p>Orientation T5B - O1.3 (modifiée) Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dument justifiée.</p>	
<p>Orientation T5B - O2 (modifiée) Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).</p>	<p>Orientation T5B - O2.1 (modifiée) Les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal. Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout</p>	<p>La P29 enjoint à maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.</p>

	<p>nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité* des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ;</li> <li>- De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.</li> </ul> <p>Orientation T5B - O2.2 (modifiée) Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. À défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts. Les SAGE réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables* ou ordinaires* selon les modalités définies à la disposition T3 - O7.4.4 - D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête. Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités.</p>	<p>Les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité réglementaires (ZNIEFF 1, ENS, APPB, réserves, sites Natura 2000) doivent être identifiées au sein des RB complémentaires (P6) qui doivent être préservés durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptés aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.</p>
--	--	---

		<p>Les SCOT* sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Ils veilleront à intégrer les zones humides dans leurs Trames verte et bleue (TVB). Au travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils pourront identifier les zones humides à préserver et à restaurer. Ils pourront édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ces principes viseront notamment une protection stricte des zones humides remarquables du SDAGE, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.</p> <p>Orientation T5B - O2.3 En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses*.</p> <p>Orientation T5B - O2.4 (modifiée) Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs [DOO] des SCOT, règlement des PLU). Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des</p>
--	--	---

		<p>biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. Dans les zones urbanisées* denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.</p>	
<p><b>Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</b></p>	<p>Orientation T5C - O1 (modifiée) L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.</p> <p>Orientation T5C - O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en</p>		<p>La P28 inscrit de :</p> <p>« Intégrer dans le développement des territoires communaux, le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages et activités. Il s'agit de s'assurer en amont, de la bonne adéquation entre la ressource disponible et l'accueil du développement envisagé ;</p> <p>Prioriser le développement sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif ou semi-collectif pour les parties de territoire en disposant ;</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux ont la possibilité d'interdire tout aménagement et/ou construction, non indispensable à la vie humaine, faisant pression sur la ressource en eau ».</p>



	vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.		
<b>Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique</b>	Orientation T6 – 01 (orientation T6-02 dans SDAGE 2016-2021, modifiée) Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique.	Orientation T6 – 01.1 (modifiée) Développer les collaborations transfrontalières.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T6-01.2 (modifiée) Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T6 – 01.3 (orientation T6 – 05 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T6 – 02 (orientation T6 – 03.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.	Orientation T6 – 02.1 (modifiée) Mieux connaître pour mieux gérer.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T6 – 02.2 (nouvelle) Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T6 – 02.3 (nouvelle) Concevoir des dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
	Orientation T6 – 03 (orientation T6 – 03 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique.	Orientation T6 - 03.1 (modifiée) Informer, sensibiliser, toutes générations confondues, aux questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique, et à la solidarité transgénérationnelle et susciter l'engagement.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T6 - 03.2 (modifiée) Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau et des milieux naturels.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.
		Orientation T6 – 03.3 Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau.	Le SCoT n'a pas de levier pour cette orientation.

## 5 LE SDAGE ET LE PGRI SEINE-NORMANDIE 2022-2027

---

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été adopté le 23 mars 2022. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO	
1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité réglementaires doivent être identifiées au sein des RB complémentaires (P6) et doivent être préservées durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptées aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.	
	1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		
	1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]		
	1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE		Le SCoT n'est pas concerné par cette disposition.
	1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]		Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'État à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides		Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	La P28 enjoint à maintenir les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités de divagation des cours d'eau.	
	1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières		
	1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.	
	1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Le SCoT ne compte pas de disposition à ce sujet.	
	1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides		

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
	1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Le SCoT ne compte pas de disposition à ce sujet.
Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Les zones humides ne faisant pas partie des réservoirs de biodiversité règlementaires doivent être identifiées au sein des RB complémentaires (P6) et doivent être préservées durablement dans leurs périmètres, et le cas échéant adaptées aux enjeux, et aux fonctionnalités. Ils pourront admettre l'implantation d'activités si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité.
	1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Le SCoT ne compte pas de disposition à ce sujet.
	1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE – PGRI]	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Le SCoT ne compte pas de disposition à ce sujet.
1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit	1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
sédimentaire et les habitats aquatiques	1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés.	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Le territoire n'est pas concerné.
1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux	1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE - PGRI]	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE - PGRI]	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.

Orientations	Dispositions	Disposition du D00
aquatiques et la prévention des inondations		
2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme	La P28 inscrit de « protéger strictement les aires d'alimentation de captage de toute urbanisation ».
	2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Le territoire n'est pas concerné par des zones karstiques.
	2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des	2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Les dispositions préservant les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (All) permettent de préserver les services écosystémiques, comme l'épuration des eaux, le stockage et l'infiltration. De fait, le DOO protège sa trame verte et bleue (dont la sous-trame forestière) et inscrit de « maintenir les haies structurantes du paysage » (P15) et « préserver les structures végétales des paysages ruraux » (P17).
	2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	
	2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
3.1. Réduire les pollutions à la source	3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.1.3. Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
	3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	La réduction de l'imperméabilisation est inscrite dans le DOO (P29, P44, P50, P54).
	3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	<p>La P28 vise à « Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire :</p> <p>Il s'agit de répondre à un objectif général de limitation et de réduction de l'imperméabilisation des sols, et d'assurer une gestion globale du ruissellement amont/aval ;</p> <p>La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, est privilégiée lorsque cela est possible ;</p> <p>Favoriser tout dispositif garantissant l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption, ou le ralentissement de l'écoulement. À ces fins, les alternatives au "tout tuyau" sont favorisées et mises en œuvre lorsque cela est possible : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, etc.</p> <p>La collecte des eaux pluviales et des eaux grises est favorisée à des fins de réutilisation pour des usages publics, domestiques ou industriels, dans le respect des normes sanitaires existantes ;</p> <p>Les bassins de rétention sont envisagés s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables ;</p> <p>Le rejet des eaux résiduelles (pluviales, ruissellements, usées...) se fait dans le respect des objectifs de l'atteinte</p>
	3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
	3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	
	3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	



Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
		ou du maintien du bon état physicochimique et écologique des masses d'eau du territoire. »
3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.3.3. Vers un service public global d'assainissement	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.1 Adapter la ville aux canicules	L'adaptation au changement climatique doit être prise en compte dans l'analyse des capacités de densification (P26).
	4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le SAGE	La réduction de l'imperméabilisation est inscrite dans le DOO.
	4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Le DOO inscrit dans la P28 d'« Intégrer dans le développement des territoires communaux, le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser ses différents usages et activités. Il s'agit de s'assurer en amont, de la bonne adéquation entre la ressource disponible et l'accueil du développement envisagé ».
4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
	4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	
	4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	
	4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	
4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	
	4.4.3. Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire	
	4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	
	4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	
	4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	
	4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	
4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	
	4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	
	4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	
4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4.6.1. Les principes de gestion énoncés ci-dessous s'adressent à l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le territoire n'est pas concerné.

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
	4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	
	4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	
	4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien bajocien	
	4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	
4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Le territoire n'est pas concerné.
	4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	
	4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	
	4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	
4.8. Anticiper et gérer les crises sècheresse	4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Le SCoT n'a pas de levier pour répondre à cette disposition.
	4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	
	4.8.3. Mettre en place de collectifs sècheresse à l'échelle locale	
5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Le territoire n'est pas concerné.
	5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	
5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	
	5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	
	5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	
	5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	

Orientations	Dispositions	Disposition du DOO
5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Le territoire n'est pas concerné.
5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau 5.4.5. Réduire les quantités de macro et microdéchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Le territoire n'est pas concerné.
5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE – PGRI] <b>5.5.4. Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE – PGRI]</b>	Le territoire n'est pas concerné.

## 6 LE SRC GRAND EST

---

Le Schéma régional des Carrières (SRC), porté par le Service de Prévention des Risques anthropiques, a été approuvé le 27 novembre 2024. Le SRC se veut intégrateur des enjeux du territoire. Il défend 3 grands objectifs que l'on retrouve dans son tome 4 :

- 1 Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires = Maintenir l'accès et recycler une ressource que nous consommons tous au quotidien (7 t/hab. et par an)
- 2 Préserver le patrimoine environnemental du territoire = Pour les balades, la culture et tous les services rendus par la biodiversité.
- 3 Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations = Faire vivre cette démarche de planification et sortir des écueils des feux schémas départementaux.

Le DOO du SCoT CVV traite des carrières à travers la P27 « Valoriser et préserver les ressources minérales dans un objectif d'utilisation locale des matériaux et de développement des circuits courts » : les accès aux gisements minéraux d'intérêt national, régional ainsi qu'aux granulats d'intérêt pour le territoire sont préservés.